



1er juillet 2024

Modification du code civil (éducation sans violence)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation



Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

1	En général	4
1.1	Aperçu	4
1.2	Objet de la consultation	4
2	Liste des participants	4
3	Remarques générales sur l'avant-projet	4
3.1	Approbation de l'orientation générale du projet	5
3.2	Rejet du projet	5
3.3	Autres remarques générales	6
4	Remarques sur les différentes propositions	6
4.1	Disposition consacrée à l'éducation sans violence (art. 302, al. 1, 2 ^e phrase, AP-CC)	6
4.1.1	Approbation de la proposition du Conseil fédéral	6
4.1.2	Renonciation à l'expression « violence dégradante »	7
4.1.3	Propositions visant à compléter les formes de violence	9
4.1.3.1	Violence psychologique	10
4.1.3.2	Violence sexuelle et négligence	11
4.1.3.3	Ajouts d'autres formes de violence	11
4.1.4	Proposition visant à introduire un « droit de l'enfant à une éducation sans violence »	12
4.1.5	Propositions visant à élargir le cercle de personnes obligées et à adopter un article spécifique	14
4.1.6	Propositions de formulation relatives à l'art. 302, al. 1, AP-CC	15
4.2	Amélioration de l'accès aux offices de consultation cantonaux (art. 302, al. 4, AP-CC)	16
4.2.1	Approbation de la proposition du Conseil fédéral	16
4.2.2	Rejet de la proposition du Conseil fédéral	17
4.2.3	Propositions visant à l'ajout d'« offres de soutien »	18
5	Autres remarques et propositions	20
5.1	Sensibilisation	20
5.2	Conditions de la mise en œuvre	22
5.3	Conséquences pour les cantons et avantages économiques du projet	23
5.4	Autres propositions	24
6	Accès aux avis	25
	Anhang / Annexe / Allegato	27

Résumé

En date du 23 juin 2023, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation relative à une révision du code civil (éducation sans violence) qui vise à mettre en œuvre la motion 19.4632 Bulliard-Marbach « Inscrire l'éducation sans violence dans le CC ». La consultation a pris fin le 23 novembre 2023. Au total, 77 prises de position ont été reçues (26 cantons, 7 partis politiques et 44 organisations et autres entités intéressées).

Une majorité de participants à la consultation a reconnu qu'il existait une nécessité d'agir dans ce domaine. Un seul parti rejette intégralement l'avant-projet. Bien qu'une partie importante des participants soit d'accord avec la proposition d'inscrire dans la loi le principe de l'éducation sans violence ainsi qu'avec sa formulation, elle considère toutefois que des explications supplémentaires sont nécessaires. Selon ces participants, il convient d'expliquer de manière compréhensible pour tous ce que l'on entend par éducation sans violence, ce afin d'assurer une interprétation uniforme du texte et sa future mise en œuvre. Plusieurs participants ont estimé qu'il convenait de renoncer à la formulation « violence dégradante » : selon eux, celle-ci est source d'ambiguïté, car certaines formes de violence à l'égard des enfants pourraient être considérées comme non dégradantes et, partant, comme autorisées. De plus, plusieurs voix s'élèvent pour compléter le texte légal en y mentionnant expressément les différentes formes de violence, en particulier la violence psychologique. D'autres participants préconisent d'introduire expressément dans la loi un droit de l'enfant à une éducation sans violence, en accord avec l'art. 11 Cst. et avec les art. 3 et 19 CDE. Certains participants considèrent qu'il est nécessaire d'élargir le texte de la disposition à l'ensemble des personnes chargées et tenues d'éduquer des enfants, car la violence doit selon eux être interdite dans l'ensemble des relations éducatives.

En ce qui concerne la proposition d'obliger les cantons à promouvoir l'accès aux offices de consultation, les avis sont partagés. Alors qu'une partie des participants à la consultation soutient le projet, une autre partie souhaite que la proposition soit complétée, au motif qu'outre les offices de consultation, d'autres formes de soutien spécialisé peuvent également s'avérer utiles en matière de prévention de la violence. Plusieurs participants recommandent de collecter dans un premier temps des données sur les offres existantes dans les cantons et sur l'utilisation de ces services, ce qui permettrait selon eux d'identifier les éventuelles lacunes dans le dispositif d'aide actuel.

L'importance des campagnes nationales afin de renforcer l'efficacité des nouvelles dispositions est mise en évidence par une majorité de participants à la procédure de consultation. S'agissant des conséquences économiques du projet, certains participants estiment, sur la base de l'état actuel des recherches, qu'elles seront très positives.

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

1 En général

1.1 Aperçu

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de modification du code civil¹ (éducation sans violence) a eu lieu du 23 août 2023 au 23 novembre 2023.

26 cantons, 7 partis politiques et 44 organisations et autres entités intéressées ont répondu². Au total, le présent rapport porte sur 77 prises de position.

2 organisations ont renoncé expressément à formuler un avis³.

Les avis reçus sont synthétisés dans ce rapport. Pour les consulter, voir le ch. 6.

1.2 Objet de la consultation

L'avant-projet donne suite à la motion 19.4632 Bulliard-Marbach « Inscrire l'éducation sans violence dans le CC » et se fonde également sur le postulat 20.3185 Bulliard-Marbach. Il prévoit d'inscrire expressément le principe de l'éducation sans violence dans le code civil. Dans ce cadre, il s'agit de concrétiser l'obligation faite aux parents d'éduquer leurs enfants dans le respect du bien de l'enfant conformément à la proposition de solution formulée dans le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 20.3185 Bulliard-Marbach⁴. Parallèlement, la révision vise également à inscrire dans la loi, en tant que mesure d'accompagnement et composante essentielle de la mise en œuvre, l'accès facilité à des offices proposant une offre d'aide et de conseil pour les enfants et les parents.

2 Liste des participants

La liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

À l'exception d'un parti⁵, l'ensemble des participants à la consultation approuvent l'avant-projet, tout au moins sur le principe. Les prises de position reçues qui sont favorables à l'avant-projet peuvent être réparties en deux groupes principaux : un plus petit groupe de participants à la consultation souscrit entièrement à l'avant-projet, alors qu'un groupe plus important approuve l'avant-projet dans son principe, tout en formulant des propositions de

¹ CC, RS 201

² Une organisation (FSAJ) a rendu trois prises de position identiques, signalées dans ce qui suit par « 3xFSAJ ». La fédération ARTISET et son association de branche YOVIVITA ont déposé une prise de position commune, considérée donc comme une seule.

³ UPS et ASM

⁴ Voir le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 20.3185 Bulliard-Marbach du 4 mai 2020, disponible sur www.ofi.admin.ch > Société > Projets législatifs en cours > Education sans violence

⁵ UDC

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

modifications et/ou de compléments sur l'un et/ou l'autre des alinéas de l'avant-projet (al. 1 et 4 de l'art. 302 CC). Les propositions concrètes sont abordées dans les différentes parties de la présente synthèse.

3.1 Approbation de l'orientation générale du projet

Le projet est accueilli favorablement dans son intégralité par 11 cantons⁶, 4 partis⁷ et 2 organisations⁸.

La majorité des participants (14 cantons⁹, 2 partis¹⁰ et 41 organisations et autres entités intéressées¹¹) soutient sur le principe l'orientation générale du projet et reconnaît le besoin d'agir en la matière. Toutefois, en ce qui concerne la proposition de formulation de l'art. 302 AP-CC, les avis divergent : alors qu'une partie des participants accueille favorablement la solution proposée par le Conseil fédéral sur le thème de l'éducation sans violence, une autre partie estime qu'il est nécessaire de compléter le projet en y intégrant les formes concrètes de violence et/ou un droit exprès de l'enfant à une éducation sans violence. Quant à l'accès facilité aux offres d'aide et de conseil dans les cantons, il est également accueilli avec satisfaction dans sa version actuelle par certains participants, alors que d'autres font valoir que la prévention de la violence nécessite, outre les offres de consultation, également d'autres formes de soutien spécialisé. Ces derniers participants proposent de compléter la disposition en conséquence¹².

Un canton¹³ a indiqué pouvoir se rallier à la proposition de modification de l'art. 302, al. 1, AP-CC visant à inscrire dans la loi l'éducation sans violence, tout en se déclarant opposé à l'inscription de l'offre de consultation cantonale à l'al. 4 de cette disposition, en raison des nouvelles obligations financières créées de ce fait et de l'absence d'informations suffisantes à ce sujet dans le projet (voir le ch. 4.2.2).

3.2 Rejet du projet

Un parti rejette intégralement le projet : bien que favorable à l'opinion selon laquelle le recours systématique à la violence à des fins éducatives est contraire au bien de l'enfant, il estime toutefois que le projet mis en consultation n'est pas nécessaire du fait de la fonction de « principe directeur » qui lui est conférée. Il ne voit en outre pas non plus de nécessité

⁶ AG, AR (p. 1), BE (p. 1), GL, JU, SG (p. 1), SZ (p. 1), TG, UR (p. 1), VS (p. 2), ZG (pp. 1 s.)

⁷ Le Centre, PLR (p. 1), pvl, Vert-e-s

⁸ HES-SO (p. 2), Integras (pp. 1 s.)

⁹ AI (p. 1), BL, BS (p. 1), FR (p. 1), GE (annexe, pp. 2 s.), GR (p. 1), LU (p. 2), NW (pp. 2 s.), OW (p. 1 avec un renvoi à la prise de position de la CDAS), SH (pp. 1 s.), SO (pp. 1 s.), TI (p. 2), VD (p. 2), ZH (p. 2)

¹⁰ PEV (p. 1), PS (pp. 2 s.)

¹¹ Alliance Enfance (pp. 1 s.), a:primo (p. 2), ARTISET / YOUVITA (pp. 2 s.), AvenirSocial (p. 4), Brescianini (p. 1), chTP (p. 2), CROP (p. 3), Freikirchen (p. 2), CFEJ (p. 2), COFF (p. 2), Formation des parents CH (p. 3), FSP (p. 2), insieme Suisse (p. 2), kibesuisse (p. 3), Avocat.e.s de l'enfant Suisse (p. 2), Protection de l'enfance Suisse (p. 3), NCBI Suisse (p. 4), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 3), Ombudsman des droits de l'enfant (pp. 6 s.), PACH (p. 3), pédiatrie suisse (p. 2), Pro Juventute (p. 3), CSAJ (p. 3), Save the Children (pp. 2 s.), Schlupfhuus Zurich (p. 2), AS CPE (p. 3), SSCH (p. 2), FSSF (p. 3), CSVD (p. 2), CDAS (p. 1), PS Argovie (pp. 2 s.), SSAV (p. 1), 3xFSAJ (p. 3), SUPSI (p. 1), FSFM (p. 2), TGNS (p. 1), UNIGE (p. 6), UNIL (p. 2), Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE (p. 2)

¹² Voir les explications détaillées au ch. 4.

¹³ NE (pp. 1 s.)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

d'agir sur le plan législatif s'agissant des offres de consultation cantonales facilement accessibles¹⁴.

3.3 Autres remarques générales

Plusieurs participants à la consultation regrettent que le projet et le rapport explicatif ne contiennent aucune information relative à la mise en œuvre dans le cadre de mesures de sensibilisation et demandent un complément en ce sens (voir le ch. 5.1).

4 Remarques sur les différentes propositions

4.1 Disposition consacrée à l'éducation sans violence (art. 302, al. 1, 2^e phrase, AP-CC).

4.1.1 Approbation de la proposition du Conseil fédéral

La disposition proposée à l'art. 302, al. 1, 2^e phrase, est approuvée dans son principe par 13 cantons¹⁵, 5 partis¹⁶ et 17 organisations et entités intéressées¹⁷.

Selon eux, la proposition du Conseil fédéral permet de combler une lacune de la loi, de clarifier le contexte pour l'ensemble des acteurs impliqués, en particulier pour les parents et les enfants, et de transmettre un signal fort à la population¹⁸. Un parti¹⁹ salue le fait que la fonction de principe directeur de l'al. 1 ne vienne pas empiéter excessivement sur l'autonomie des parents s'agissant de l'éducation de leurs enfants, et qu'il se limite à clarifier leurs obligations existantes ainsi qu'à renforcer la prévention.

Selon certains milieux consultés, la règle prescrivant une éducation sans violence pourrait être interprétée comme un droit de l'enfant à une éducation sans violence²⁰. 1 parti et plusieurs organisations considèrent toutefois qu'il serait souhaitable que le droit de l'enfant à une éducation sans violence soit mentionné expressément dans le message consacré à la modification de la loi, ce afin de renforcer la position de l'enfant en tant que sujet de droit autonome²¹. Selon eux, le droit à une éducation sans violence peut également être déduit du droit de l'enfant à une protection complète contre la violence consacré par l'art. 19 de la

¹⁴ UDC (p. 1)

¹⁵ AG, AR (p. 1), BE (p. 1), GL, JU, NE (p. 1), NW (pp. 2 s.), SG (p. 1), SZ (p. 1), TG, UR (p. 1), VS (p. 2), ZG

¹⁶ Le Centre, PEV (p. 1), PLR (p. 1), pvl, Vert-e-s

¹⁷ Alliance Enfance (pp. 1 s.), a:primo (p. 2), ARTISET / YOUNVITA (pp. 2 s.), Freikirchen (p. 2), FSP (p. 2), HES-SO (p. 1), Integras (p. 1), kibesuisse (p. 3), Avocat.e.s de l'enfant Suisse (p. 2), Protection de l'enfance Suisse (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 3), PACH (p. 3), Pro Juventute (p. 3), Save the Children (pp. 2 s.), AS CPE (p. 3), FSSF (p. 3), SUPSI (p. 1).

¹⁸ Le Centre, PLR (p. 1), pvl, BE (p. 1), NW (p. 1), Alliance Enfance (p. 1), a:primo (p. 2), kibesuisse (p. 1)

¹⁹ PLR (p. 1)

²⁰ NW (p. 3), kibesuisse (p. 3), Avocat.e.s de l'enfant Suisse (p. 2), Protection de l'enfance Suisse (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 3), PACH (p. 3), Pro Juventute (p. 3), Save the Children (p. 3), AS CPE (p. 3), FSSF (p. 3), FFSM (p. 2)

²¹ PEV (p. 1, indiquant qu'il en découle, dans la mise en œuvre, une obligation des parents d'éduquer leurs enfants sans violence), kibesuisse (p. 3), Avocat.e.s de l'enfant Suisse (p. 2), Protection de l'enfance Suisse (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 3), PACH (p. 3), Pro Juventute (p. 3), Save the Children (p. 3), AS CPE (p. 3), FSSF (p. 3), FFSM (p. 2)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE)²². Afin de rendre compte dans la nouvelle disposition de la dimension qui relève du droit de l'enfant, ils proposent de renvoyer dans le message à l'art. 19 CDE, et de préciser que le complément apporté à l'art. 302, al. 1, CC a pour but de refléter ce droit et de garantir le droit à la protection de l'intégrité physique et psychologique des enfants en vertu de l'art. 11 de la Constitution (Cst.)²³ et de l'art. 3, par. 1 et 19, CDE²⁴. Bien que favorable à la proposition de formulation de l'al. 1, un autre participant ne partage pas cet avis et constate dans sa prise de position que si la solution choisie illustre certes ce droit, elle ne satisfait que partiellement sur le plan formel aux exigences découlant du droit de l'enfant à la protection de son intégrité physique et psychologique consacré par l'art. 11 Cst., ainsi que par l'art. 3, par. 1 et 19, CDE²⁵.

S'agissant de la formulation « autres formes de violence dégradante », plusieurs participants²⁶ demandent que la Confédération précise dans le message ce qu'elle entend précisément par cette expression (à l'instar des explications figurant dans le rapport explicatif relatif à l'avant-projet), qui inclut à leurs yeux tout ce qui rabaisse l'enfant et porte atteinte à sa dignité, à savoir toutes les formes de violence. Afin d'assurer une interprétation claire de la norme, il convient d'expliquer que cette formulation recouvre, outre la violence physique, les autres formes de violence que sont la violence psychologique, la négligence, la violence sexualisée ainsi que le fait d'exposer l'enfant à de la violence domestique, tant de formes qui sont même souvent plus fréquentes que les punitions physiques. L'ajout de ces explications dans le message est également considéré comme nécessaire par d'autres participants qui ne sont pas entièrement favorables à la proposition du Conseil fédéral pour la 2^e phrase de l'al. 1²⁷.

4.1.2 Renonciation à l'expression « violence dégradante »

2 cantons²⁸ et 13 organisations et autres entités intéressées²⁹ souhaitent renoncer à la formulation « violence dégradante ».

Selon eux, l'expression pourrait laisser penser qu'il existe certaines formes de violence envers les enfants qui ne sont pas dégradantes et, partant, qui sont autorisées³⁰. Elle pourrait ainsi être source de manques de clarté et d'incertitudes sous l'angle de la compréhension du texte légal³¹. Or il serait possible de restreindre cette marge de manœuvre s'agissant de la définition en mentionnant expressément les différentes formes de violence dans le texte

²² RS 0.107

²³ RS 101

²⁴ kibesuisse (p. 3), Avocat.e.s de l'enfant Suisse (p. 2), Protection de l'enfance Suisse (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 3), PACH (p. 3), Pro Juventute (p. 3), Save the Children (p. 3), AS CPE (p. 3), FSSF (p. 3), FSFM (p. 2). PS Argovie estime également qu'il faudrait renvoyer expressément à ces dispositions, mais n'adhère pas à la proposition du Conseil fédéral pour l'al. 1.

²⁵ ARTISET / YOUVITA (p. 3 ss.)

²⁶ NW (p. 3), TI (p. 2), VS (p. 2), Alliance Enfance (pp. 1 s.), a:primo (p. 2), ARTISET / YOUVITA (p. 4), Avocat.e.s de l'enfant Suisse (p. 2, avec un renvoi à la prise de position de Protection de l'enfance Suisse), Protection de l'enfance Suisse (p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 3), PACH (p. 3), Pro Juventute (p. 3), Save the Children (p. 3), AS CPE (p. 3) FSSF (p. 3)

²⁷ GE (annexe, p. 3), TI (p. 2), CDAS (pp. 1 s.), FSFM (p. 2)

²⁸ BL, FR (p. 1)

²⁹ AvenirSocial (p. 4), CFEJ (p. 2), COFF (p. 2), NCBI Suisse (p. 4), Ombudsman des droits de l'enfant (pp. 6 s.), pédiatrie suisse (p. 2), CSAJ (p. 3), CSVD (p. 2), CDAS (p. 1), PS Argovie (p. 3), TGNS (p. 1), UNIGE (p. 6), UNIL (p. 2)

³⁰ PS Argovie (p. 3), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 7), CSAJ (p. 3), TGNS (p. 1), UNIGE (p. 6), UNIL (p. 2)

³¹ NCBI Suisse (p. 4)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

légal³². Toute forme de violence exercée par les parents envers leur enfant est dégradante³³, ce qui a pour effet de faire de la formulation choisie un pléonasma³⁴. Il s'agit d'exclure toute possibilité d'interprétation erronée³⁵, raison pour laquelle cette norme programmatique devrait contenir une formulation dénuée de toute équivoque³⁶, seul moyen de tenir dûment compte du bien de l'enfant³⁷. Se référant à la formulation de l'art. 28b CC, un participant souligne que la violence à l'égard des enfants ne devrait pas être qualifiée de « dégradante » dans la loi, car le message transmis par le législateur serait alors trop ambigu³⁸. De plus, la violence comme motif permettant le retrait de l'autorité parentale n'a pas été qualifiée de dégradante dans le code civil³⁹.

Dans cet esprit, la distinction opérée dans le rapport explicatif entre la « violence dégradante » et les « actes physiques de protection » n'est pas nécessaire, car ces derniers ne sauraient raisonnablement être qualifiés de « violence », mais relèvent plutôt du domaine de la « conformité aux normes sociales », retenue tant en matière pénale qu'en matière civile⁴⁰.

Un canton propose que le législateur s'inspire plutôt de l'art. 19, par. 1, CDE, sans besoin de détailler ce qu'il y a lieu de comprendre dans cette notion de « violence dégradante »⁴¹.

Certains participants proposent de conserver une clause générale en adoptant la formulation « autres *moyens* dégradants »⁴² ou « autres *actes* dégradants »⁴³. S'agissant des « autres *actes* dégradants », certains participants relèvent qu'ils pourraient également inclure la violence psychologique et ouvrir la voie à des actes dégradants (violence domestique) qui ne représentent pas à proprement parler des actes de violence envers l'enfant, mais auxquels celui-ci est exposé et qui ont les mêmes effets sur sa santé psychique⁴⁴. Alternativement, l'organisation qui propose de remplacer la formulation « violence dégradante » par « actes dégradants » pourrait accepter la formulation « violence dégradante » pour autant que l'on intègre explicitement d'autres formes de violence concrète dans le projet⁴⁵.

³² COFF (pp. 2 s.)

³³ UNIL (p. 2, avec un renvoi au § 1631, al. 2, du code civil allemand)

³⁴ PS Argovie (p. 3)

³⁵ CSAJ (p. 3)

³⁶ CFEJ (p. 2), TGNS (p. 1)

³⁷ TGNS (p. 1)

³⁸ UNIGE (pp. 6 s., avec un renvoi à la formulation de l'art. 371-1 du code civil français, intéressante à cet égard)

³⁹ UNIGE (pp. 6 s.)

⁴⁰ UNIL (p. 2)

⁴¹ FR (p. 1)

⁴² Ombudsman des droits de l'enfant (p. 7), UNIL (p. 2, avec un renvoi au § 1631, al. 1, du code civil allemand)

⁴³ CSVD (p. 2)

⁴⁴ CSVD (p. 2)

⁴⁵ CSVD (p. 2)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

4.1.3 Propositions visant à compléter les formes de violence

6 cantons⁴⁶, 1 parti⁴⁷ et 20 organisations et personnes intéressées⁴⁸ critiquent la formulation « châtiments corporels [et] autres formes de violence dégradante » proposée par le Conseil fédéral à l'art. 302, al. 1, 2^e phrase, AP-CC et proposent de la compléter en y mentionnant les différentes formes de violence.

Une telle concrétisation contribuerait au travail de sensibilisation et partant, à la diminution du recours à la violence dans l'éducation⁴⁹. Il y a lieu de prendre acte de la réalité sociale, qui se caractérise par plusieurs formes de violence extrêmement spécifiques⁵⁰. En s'appuyant sur les directives relatives à la mise en danger du bien de l'enfant émises en 2019 par la commission de protection de l'enfance du canton de Zurich⁵¹, certains participants demandent que l'art. 302, al. 1, AP-CC soit strictement formulé en désignant expressément les différentes formes de recours à la violence⁵². Les formes de violence à inclure sont en premier lieu la violence psychologique (châtiment d'ordre psychologique, blessure morale, violence psychique et verbale, maltraitance psychique), mais également la violence sexuelle ou sexualisée, la négligence, le fait d'exposer l'enfant à de la violence domestique et les conflits entre adultes concernant l'enfant. Alors qu'une partie des propositions vise à remplacer la formulation « autres formes de violence dégradante » par des formes concrètes de violence (voir le ch. 4.1.2), d'autres propositions préconisent, en plus de l'ajout des formes concrètes de violence, le maintien de la formulation actuelle, soit sous forme de terme générique⁵³, soit sous celle de clause générale⁵⁴.

⁴⁶ BS (p. 1), GR (p. 1), LU (p. 1), SH (pp. 1 s.), VD (p. 2), ZH (p. 2)

⁴⁷ PS (pp. 2 s.)

⁴⁸ AvenirSocial (p. 3), Brescianini (p. 1), CROP (p. 3), COFF (p. 2), CFEJ (p. 2), Formation des parents CH (p. 3), insieme Suisse (p. 2), NCBI Suisse (p. 4), Ombudsman des droits de l'enfant (pp. 6 s.), pédiatrie suisse (p. 2), CSAJ (p. 3), SSCH (p. 2), CSVD (p. 2), PS Argovie (p. 3), SSAV (p. 1), 3xFSAJ (p. 3), UNIGE (p. 7), UNIL (p. 2)

⁴⁹ pédiatrie suisse (p. 2)

⁵⁰ CSAJ (p. 3)

⁵¹ [Leitfaden Kindeswohlgefährdung – Für Fachpersonen, die mit Kindern arbeiten \(zh.ch\)](https://www.kinderprotektion.ch/Leitfaden-Kindeswohlgefuehrdung-Fuer-Fachpersonen-die-mit-Kindern-arbeiten-zh.ch)

⁵² Formation des parents CH (p. 3), SSCH (p. 2), 3xFSAJ (p. 3),

⁵³ Formation des parents CH (p. 3), SSCH (pp. 2 s.), PS Argovie (p. 3), 3xFSAJ (p. 3)

⁵⁴ BS (p. 1), VD (p. 2), ZH (p. 2), PS (p. 4), Brescianini (p. 1), insieme Suisse (p. 3). Voir également, avec d'autres propositions de formulation de la clause générale : LU (p. 2 : autres formes d'humiliation) et UNIL (p. 2, avec un renvoi au § 1631, al. 1, du code civil allemand : autres moyens dégradants).

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

4.1.3.1 Violence psychologique

5 cantons⁵⁵, 1 parti⁵⁶ et 20 organisations et autres entités intéressées⁵⁷ sont favorables à une mention explicite de la violence psychologique dans le texte légal. Un canton⁵⁸ se déclare généralement opposé à l'utilisation du terme « violence » dans le texte proposé, car il la considère comme superflue et contreproductive compte tenu du caractère programmatique de la norme. Ce canton propose ainsi d'intégrer la composante psychologique dans le texte légal à travers l'expression « blessure morale ».

Certains partisans du projet partagent l'avis du Conseil fédéral selon lequel la violence psychologique représente d'une manière générale une forme de violence difficile à mesurer et à définir⁵⁹. Toujours en référence au rapport du Conseil fédéral, certains opposent en revanche à son refus d'intégrer la violence psychologique qu'il est tout à fait possible de définir et de classer cette forme de violence dans les cas individuels en s'appuyant sur des connaissances spécialisées⁶⁰. Le fait de mentionner la violence psychologique n'aurait pas pour effet d'entraîner de nouvelles difficultés d'application, dès lors que le flou prévaut précisément dans le système actuel⁶¹. Tous ces participants sont favorables à une inscription expresse de cette forme de violence, car il s'agit de la forme de violence la plus répandue⁶². À l'appui de cette constatation, il est précisé que plus de deux tiers des parents ont déclaré avoir recours à la violence psychologique, et un quart la pratiquer quotidiennement⁶³. Selon certains participants, un déplacement des méthodes d'éducation du domaine corporel au domaine psychologique est actuellement à l'œuvre⁶⁴. Au vu de l'ampleur et des conséquences de cette forme de violence, il convient de la mentionner expressément dans le texte légal⁶⁵. Dans le cas contraire, on courrait le risque de voir ce type de violence se normaliser, alors qu'il a des conséquences dramatiques à long terme sur le développement de l'enfant⁶⁶. D'ailleurs, le texte de la motion (motion 19.4632 Bulliard-Marbach) exige expressément que cette forme de violence soit mentionnée⁶⁷. Le caractère programmatique de la norme, ou sa fonction de principe directeur, nécessite d'ailleurs de désigner

⁵⁵ BS (p. 1), GR (p. 1), SH (pp. 1 s.), VD (p. 2), ZH (p. 2)

⁵⁶ PS (p. 2)

⁵⁷ AvenirSocial (p. 3), Brescianini (p. 1), CROP (p. 3), CFEJ (p. 2), COFF (p. 2), Formation des parents CH (p. 3), insieme Suisse (p. 2), NCBI Suisse (p. 4), Ombudsman des droits de l'enfant (pp. 6 s.), pédiatrie suisse (p. 2), CSAJ (p. 3), SSCH (p. 2), CSVD (p. 2), PS Argovie (p. 3), SSAV (p. 1), 3xFSAJ (p. 3), UNIGE (p. 7), UNIL (p. 2). Selon FSP (p. 2), la formulation choisie à l'al. 1 n'est pas optimale, car un non-spécialiste ne perçoit pas que les formes de violence psychologique sont également interdites. L'organisation est néanmoins d'accord avec la formulation du Conseil fédéral et ses explications pour des motifs liés à la sécurité du droit (voir le ch. 4.1.1).

⁵⁸ LU (p. 2)

⁵⁹ SH (pp. 1 s.), PS (p. 3), AvenirSocial (p. 3), insieme Suisse (p. 2)

⁶⁰ GR (p. 1), PS (p. 3)

⁶¹ CFEJ (p. 2)

⁶² SH (pp. 1 s.), ZH (p. 2), insieme Suisse (p. 2), CSAJ (p. 3). Les participants qui rejettent l'inscription de la violence psychologique à l'art. 302, al. 1, AP-CC rejettent également ce point de vue.

⁶³ PS (p. 4, avec un renvoi à la position de la CFEJ de 2019)

⁶⁴ COFF (p. 2)

⁶⁵ ZH (p. 2)

⁶⁶ AvenirSocial (p. 3)

⁶⁷ PS (p. 3)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

expressément la violence psychologique à des fins de prévention⁶⁸. Sa mention explicite permettrait de faciliter le travail des spécialistes⁶⁹.

Un participant relève qu'à défaut de mention explicite de la violence psychologique dans la loi, il conviendrait tout au moins de citer les différents types de violence psychologique de manière plus détaillée dans le message, et de faire ressortir clairement l'interdiction dont ils font l'objet⁷⁰. Un autre participant suggère d'y mentionner la problématique de l'atteinte au bien-être psychique de l'enfant dans les situations de séparations conflictuelles⁷¹.

4.1.3.2 Violence sexuelle et négligence

12 organisations et personnes intéressées⁷² sont favorables à une mention expresse de la violence sexuelle/sexualisée dans le texte légal. Selon elles, il est nécessaire d'adopter une formulation stricte, qui ne fasse pas ressortir *une seule* forme concrète de violence aux dépens des autres⁷³. Le fait de ne pas respecter les limites en matière sexuelle constitue également une forme de violence⁷⁴. Un enfant sur sept subit de la violence sexuelle⁷⁵.

11 organisations et autres entités intéressées⁷⁶ sont favorables à la mention expresse du terme « négligence », qui constitue également une forme de violence⁷⁷.

4.1.3.3 Ajouts d'autres formes de violence

D'autres participants proposent de mentionner dans le projet le fait d'exposer un enfant à de la violence domestique⁷⁸, ainsi qu'à des conflits entre adultes concernant l'enfant⁷⁹. En effet, dans le projet mis en consultation, l'exposition à la violence domestique ne peut être située ni parmi les « châtiments corporels », ni parmi les « autres formes de violence dégradante »,

⁶⁸ SH (p. 2), ZH (p. 2)

⁶⁹ insieme Suisse (p. 2)

⁷⁰ CFEJ (p. 2)

⁷¹ CROP (p. 4)

⁷² AvenirSocial (p. 4), COFF (p. 2), CFEJ (p. 2), Formation des parents CH (p. 3), insieme Suisse (p. 3), pédiatrie suisse (p. 2), CSAJ (p. 2), SSCH (pp. 2 s.), PS Argovie (p. 3, avec un renvoi à la prise de position de Formation des parents CH), 3xFSAJ (p. 3)

⁷³ Formation des parents CH (p. 3), 3xFSAJ (p. 3)

⁷⁴ COFF (p. 2)

⁷⁵ CSAJ (p. 3, avec un renvoi au site Internet de Protection de l'enfance Suisse)

⁷⁶ AvenirSocial (p. 4), CFEJ (p. 2), Formation des parents CH (p. 3), insieme Suisse (p. 3), pédiatrie suisse (p. 2), CSAJ (p. 2), SSCH (pp. 2 s.), PS Argovie (p. 3), 3xFSAJ (p. 3)

⁷⁷ COFF (p. 2)

⁷⁸ insieme Suisse (pp. 2 s.), pédiatrie suisse (p. 2)

⁷⁹ Formation des parents CH (p. 3), SSCH (p. 3), PS Argovie (p. 3), 3xFSAJ (p. 3)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

alors que la mention de « violence psychologique » fait précisément défaut. C'est pourquoi les participants concernés préconisent de mentionner en plus cette forme de violence⁸⁰.

4.1.4 Proposition visant à introduire un « droit de l'enfant à une éducation sans violence »

6 cantons⁸¹, 1 parti⁸² et 11 organisations⁸³ s'expriment en faveur de l'introduction dans la loi d'un « droit de l'enfant à une éducation sans violence ».

Plusieurs participants sont d'avis que l'introduction d'un droit explicite de l'enfant aurait pour effet de renforcer la position de l'enfant en tant que sujet de droit, dans la lignée de l'art. 11 Cst. et des art. 3 et 19 CDE, comme le mentionne également le rapport du Conseil fédéral⁸⁴. Il ne s'agirait par ailleurs pas d'un « nouveau » droit de l'enfant, ce droit étant déjà consacré dans la CDE⁸⁵. Une telle proposition permettrait également de renforcer la position des parents en tant que responsables de l'éducation des enfants⁸⁶.

Selon une organisation, il est nécessaire d'adopter une position claire à ce sujet, afin d'exercer une influence positive à long terme sur la mentalité et le comportement des parents (et de la société) en rapport avec la violence dans l'éducation et, partant, de créer une norme légale claire affirmant explicitement le droit de l'enfant à une éducation sans violence⁸⁷. Contrairement aux explications figurant dans le rapport du Conseil fédéral, l'inscription sous la forme d'un droit de l'enfant est clairement conforme à la motion 19.4632 Bulliard-Marbach⁸⁸.

Une organisation indique ne pas partager l'argumentation du Conseil fédéral selon laquelle il convient de ne pas formuler expressément de droit de l'enfant à une éducation sans violence, au motif qu'il pourrait être compris comme un droit individuel directement applicable de l'enfant⁸⁹. 2 organisations soulignent qu'une formulation sous forme de droit de l'enfant ne serait pas source de difficultés supplémentaires dans la mise en œuvre⁹⁰. 3 organisations sont d'avis qu'il ne s'agit pas d'un droit directement applicable, et qu'une telle inscription ne donnerait pas naissance à un droit subjectif⁹¹. Une autre organisation suggère que la pertinence de mentionner ce droit à l'art. 302, al. 1, CC devrait faire l'objet d'une analyse juridique supplémentaire⁹². La même organisation se réfère à la proposition de certains de ses membres d'introduire dans la loi même un droit de l'enfant à une éducation non violente

⁸⁰ insieme Suisse (pp. 2 s.)

⁸¹ BL (p. 1), GE (annexe, p. 2), OW (p. 1, avec un renvoi à la prise de position de la CDAS), SO (p. 1), TI (p. 2), VD (p. 2)

⁸² PS (pp. 2 s.)

⁸³ chTP (p. 2), CFEJ (p. 1), CSAJ (p. 2), NCBI Suisse (p. 3), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 6), pédiatrie suisse (p. 2), Schlupfhuus Zurich (p. 2), CDAS (p. 1), TGNS (p. 1), UNIGE (pp. 6 et 8), Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE (p. 2)

⁸⁴ SO (p. 1), VD (p. 2), PS (p. 2), chTP (p. 2), CFEJ (p. 1), pédiatrie suisse (p. 2), CDAS (p. 1)

⁸⁵ UNIGE (p. 6)

⁸⁶ VD (p. 2)

⁸⁷ pédiatrie suisse (p. 2)

⁸⁸ PS (p. 2), UNIGE (p. 6)

⁸⁹ UNIGE (p. 6)

⁹⁰ CFEJ (p. 1), CDAS (p. 1)

⁹¹ Ombudsman des droits de l'enfant (p. 5), CDAS (p. 1), UNIGE (p. 6)

⁹² CDAS (p. 1)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

« basée sur la bienveillance » dans tous les contextes de sa vie⁹³. 1 canton propose la même formulation⁹⁴. Une autre organisation est favorable à un « droit à une éducation orientée sur l'enfant, qui respecte son intégrité et sa dignité, sans recours à la violence physique et psychologique »⁹⁵.

1 organisation se réfère à l'Allemagne et à l'Autriche, où le droit à une éducation sans violence est inscrit dans la loi sans correspondre à une prétention exigible en justice, et où ce droit n'est pas attaché à une sanction en cas de non-respect. Selon elle, le droit suisse connaît également des droits qui ne sont assortis ni d'une voie d'action, ni de sanctions, comme le droit de l'enfant d'être informé de son adoption prévu à l'art. 268c, al. 1, CC. Il en va de même de l'art. 272 CC, qui précise que les père et mère de l'enfant et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille. Le caractère non directement exigible en justice du droit à une éducation sans violence n'est ainsi pas un obstacle en soi à la reconnaissance de ce droit ; selon cette organisation, le Conseil fédéral pourrait l'indiquer dans son message afin de rassurer les craintes y relatives⁹⁶.

1 parti est en revanche d'avis que l'inscription d'un droit de l'enfant à une éducation sans violence devrait constituer, à la différence de ce qui est prévu dans l'avant-projet, une norme exigible en justice (et non une norme programmatique). Il serait favorable à un tel cas de figure et propose d'examiner une formulation en ce sens⁹⁷.

Certains participants à la procédure de consultation relèvent que le projet du Conseil fédéral met les parents et leur comportement éducatif au centre plutôt que l'enfant⁹⁸. Compte tenu du fait qu'en cas de violence domestique et de violence dans le cadre de l'éducation, les personnes concernées ne sont plus traitées comme sujets, mais comme objets, deux organisations considèrent comme nécessaire de créer sciemment un contrepoids à la dynamique existante au sein des familles touchées par la violence en consacrant un droit explicite de l'enfant⁹⁹. Le renforcement du droit de l'enfant à une éducation sans violence

⁹³ CDAS (p. 1)

⁹⁴ TI (p. 2 : « Il bambino ha diritto a un'educazione non violenta e fondata sul buon trattamento in tutti i suoi contesti di vita. »)

⁹⁵ SSAV (p. 2)

⁹⁶ UNIGE (p. 6)

⁹⁷ PS (pp. 2 s.)

⁹⁸ chTP (p. 2), NCBI Suisse (p. 3), Schlupfhuus Zurich (p. 2), UNIGE (p. 7), Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE (p. 2)

⁹⁹ chTP (p. 2), Schlupfhuus Zurich (p. 2)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

représente également une possibilité pour l'extraire de l'exercice de l'autorité parentale et adopter en amont un point de vue plus large centré sur l'enfant¹⁰⁰.

Pour certains, le contenu du droit de l'enfant doit être décrit dans le message, afin que la norme ait un effet de signal et permette en particulier d'opérer un changement dans la mentalité des parents¹⁰¹. Enfin, il devrait y être précisé qu'il ne s'agit pas d'une prétention individuelle exigible en justice¹⁰². 1 organisation relève à titre subsidiaire que si l'inscription d'un droit de l'enfant à une éducation sans violence dans la loi devait être considérée comme irréalisable, il conviendrait tout au moins de clarifier la question dans le message de manière à ne laisser aucune place au doute¹⁰³.

Même certains participants qui ne souhaitent pas d'inscription explicite du droit de l'enfant à une éducation sans violence dans le texte légal considèrent qu'il serait souhaitable de mentionner expressément ce droit de l'enfant dans le message relatif à la modification législative¹⁰⁴.

4.1.5 Propositions visant à élargir le cercle de personnes obligées et à adopter un article spécifique

2 organisations¹⁰⁵ déplorent que pour des raisons de systématique légale, l'éducation sans violence soit rattachée à l'autorité parentale, et préconisent l'adoption d'un article séparé. Même si, en Suisse, seules les personnes à qui incombe le devoir d'éduquer l'enfant, qui fait partie intégrante de l'autorité parentale (parents et tuteur conformément à l'art. 327c, al. 1, CC), peuvent se prévaloir d'un éventuel droit de correction, il va de soi que le parent dépourvu de l'autorité parentale est aussi tenu d'offrir une éducation sans violence lorsqu'il exerce un droit de visite, de même que par exemple les grands-parents qui s'occupent de l'enfant¹⁰⁶. Toute personne impliquée dans l'éducation de l'enfant est tenue de l'exercer sans violence, indépendamment de la question de savoir si cette personne détient ou ne détient pas l'autorité parentale¹⁰⁷. Le fait de rattacher l'éducation sans violence à l'autorité parentale

¹⁰⁰ UNIGE (p. 6)

¹⁰¹ SO (S 1), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 5)

¹⁰² chTP (p. 2), NCBI Suisse (p. 3), Schlupfhuus Zurich (p. 2), UNIGE (p. 6), Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE (p. 2)

¹⁰³ TGNS (p. 1)

¹⁰⁴ Voir le ch. 4.1.1.

¹⁰⁵ UNIGE (p. 7), Ombudsman des droits de l'enfant (pp. 4 s.)

¹⁰⁶ UNIGE (p. 7)

¹⁰⁷ Ibid.

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

a pour effet de mettre les parents, et non l'enfant, au premier plan¹⁰⁸. Constatant qu'il n'existe pas dans le code civil de partie centrée sur les droits de l'enfant, une organisation¹⁰⁹ propose un nouvel art. 272^{bis} CC pour inscrire la ligne directrice ou norme programmatrice, qui consacrerait expressément le droit de l'enfant à une éducation sans violence. Cette nouvelle disposition s'intégrerait ainsi au premier chapitre du titre huitième du code civil portant sur les effets de la filiation, juste après l'art. 272 CC qui règle les devoirs réciproques des parents et de l'enfant.

5 autres organisations¹¹⁰ indiquent également dans leurs prises de position que la violence doit être interdite dans toutes les relations éducatives, et qu'il convient de ne pas se limiter aux parents et d'élargir ce devoir à l'ensemble des personnes disposant de droits et d'obligations en matière d'éducation. Dans cette idée d'élargissement, deux organisations proposent respectivement que cette obligation s'applique aux « parents ou aux personnes de référence chargées de l'éducation et de la garde de l'enfant »¹¹¹ et aux « personnes chargées de l'éducation »¹¹². 1 autre organisation¹¹³ constate que la formulation proposée ne couvre pas la protection contre la violence (domestique) exercée par d'autres personnes proches, par exemple les frères et sœurs ou les grands-parents.

4.1.6 Propositions de formulation relatives à l'art. 302, al. 1, AP-CC

Certains participants émettent dans leurs prises de position des propositions concrètes de formulation pour l'art. 302, al. 1. AP-CC. Dans les grandes lignes, ces propositions spécifiques peuvent être réparties en deux groupes : d'une part, celles qui partagent l'approche de l'avant-projet du Conseil fédéral et souhaitent que le devoir d'éducation des parents soit complété (« en particulier, ils sont tenus ... ») en y mentionnant explicitement d'autres formes de violence¹¹⁴ et, d'autre part, celles qui demandent la formulation d'un droit exprès de l'enfant à une éducation sans violence¹¹⁵.

Dans le premier groupe, qui comprend 2 cantons¹¹⁶, 1 parti¹¹⁷ et 13 organisations et autres entités intéressées¹¹⁸, on trouve d'abord plusieurs propositions visant à intégrer à la formulation existante certaines formes de violence supplémentaires¹¹⁹ (violence psychologique/blessures morales, négligence, violence sexuelle/sexualisée, fait d'exposer

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ UNIGE (p. 7)

¹¹⁰ chTP (p. 2), COFF (p. 3), Schlupfhuus Zurich (p. 2), SUPSI (p. 2), Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE (p. 2)

¹¹¹ COFF (p. 3)

¹¹² Ombudsman des droits de l'enfant (p. 5)

¹¹³ TGNS (p. 1)

¹¹⁴ LU (p. 2), ZH (p. 2), PS (p. 4), Avenir social (p. 4), Brescianini (p. 1), CROP (p. 3), COFF (p. 3), Formation des parents CH (p. 3), insieme Suisse (p. 3), SSCH (pp. 2 s.), CSVD (p. 2, propose comme variante d'ajouter la violence psychologique si la formulation « autres formes de violence dégradante » est maintenue), PS Argovie (p. 3), 3xFSAJ (p. 3), UNIL (p. 2)

¹¹⁵ BL (p. 1), TI (p. 2), VD (p. 2), PS (p. 2), CFEJ (p. 2), NCBI Suisse (p. 4), CSAJ (p. 2), CDAS (p. 1), SSAV (p. 2)

¹¹⁶ LU (p. 2), ZH (p. 2)

¹¹⁷ PS (p. 4)

¹¹⁸ Avenir social (p. 4), Brescianini (p. 1), CROP (p. 3), COFF (p. 3), Formation des parents CH (p. 3), insieme Suisse (p. 3), SSCH (pp. 2 s.), CSVD (p. 2, propose comme variante d'ajouter la violence psychologique si la formulation « autres formes de violence dégradante » est maintenue), PS Argovie (p. 3), 3xFSAJ (p. 3), UNIL (p. 2)

¹¹⁹ Concernant les formes de violence à compléter, voir le ch. 4.1.3.

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

l'enfant à de la violence domestique, conflits entre adultes concernant l'enfant)¹²⁰. Certaines des formulations proposées utilisent en lieu et place du terme proposé de « formes de violence dégradante » d'autres termes comme « autres formes de traitements dégradants »¹²¹ et, à l'instar de la formulation de l'art. 1631, al. 2, du code civil allemand (BGB) « autres moyens dégradants »¹²².

D'autre part, 6 organisations et autres entités intéressées¹²³ proposent que la violence dégradante, en tant que notion générale, ait la préséance sur les autres formes de violence (« en particulier, ils sont tenus d'élever l'enfant sans recourir à toute forme de violence dégradante »), et que les formes de violence concrètes doivent être énumérées à sa suite par l'adjonction du mot « notamment ».

Au sein du second groupe, composé de 3 cantons¹²⁴, 1 parti¹²⁵ et 5 organisations¹²⁶, on peut distinguer trois types de formulations : premièrement « l'enfant a droit à une éducation sans violence », sans autre ajout¹²⁷ ; deuxièmement, le droit à une éducation sans violence, suivi par la mention des différentes formes de violence ainsi que, pour certaines propositions, par une clause générale introduite par l'expression « à l'exclusion de »/« exempte de »/« exempte en particulier de »¹²⁸ ; et troisièmement un droit à une éducation sans violence « basée sur la bienveillance » dans tous les domaines de l'existence¹²⁹.

4.2 Amélioration de l'accès aux offices de consultation cantonaux (art. 302, al. 4, AP-CC)

4.2.1 Approbation de la proposition du Conseil fédéral

15 cantons¹³⁰, 5 partis¹³¹ et 10 organisations et autres entités intéressées¹³² approuvent la proposition sur le principe.

1 canton¹³³ est favorable à une marge d'aménagement cantonale, tant sur le plan de la définition que de la conception d'une offre adaptée aux besoins, et accueille avec satisfaction le fait que la réglementation proposée n'entraîne aucune nouvelle obligation à la charge des cantons. Pour 1 organisation, il est essentiel que l'offre de conseil soit prodiguée par des

¹²⁰ LU (p. 1), ZH (p. 2), PS (p. 4), Brescianini (p. 1), insieme Suisse (p. 3), NCBI Suisse (p. 4), CSVD (p. 2), UNIL (p. 2)

¹²¹ LU (p. 2)

¹²² NCBI Suisse (p. 4), UNIL (p. 2). Pour davantage de détails, voir le ch. 4.1.2.

¹²³ Formation des parents CH (p. 3), SSCH (pp. 2 s.), PS Argovie (p. 3), 3xFSJA (p. 3)

¹²⁴ BL (p. 1), TI (p. 2), VD (p. 2)

¹²⁵ PS (p. 2)

¹²⁶ CFEJ (p. 2), NCBI Suisse (p. 4), CSAJ (p. 2), CDAS (p. 1), SSAV (p. 2)

¹²⁷ BL (p. 1)

¹²⁸ VD (p. 2), CFEJ (p. 2), NCBI Suisse (p. 4), CSAJ (p. 2), CDAS (p. 1), SSAV (p. 2) ; SSAV propose de remplacer « gewaltfreie Erziehung » par « kinderrechtsorientierte, integritätswahrende und würdevolle Erziehung » (voir le ch. 4.1.4).

¹²⁹ TI (p. 2), CDAS (p. 1). Voir également le ch. 4.1.4.

¹³⁰ AG, AR (p. 1), BE (p. 1), GE (annexe, p. 2), GL, GR (p. 2), JU, LU (p. 1), SG (p. 1), SZ (p. 1), TG, UR (p. 1), VD (p. 2), VS (p. 2), ZG (p. 2)

¹³¹ Le Centre, PLR (p. 1), pvl, PS (pp. 4 s.), Vert-e-s

¹³² ARTISET / YOVITA (p. 4), CROP (p. 3), Freikirchen (p. 2), FSP (p. 2), HES-SO (p. 1), insieme Suisse (p. 3), Integras (p. 2), UNIGE (p. 3), UNIL (p. 2), Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE (p. 2)

¹³³ AG

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

spécialistes qualifiés, en particulier par des psychologues de l'enfant et de l'adolescent¹³⁴. 1 autre organisation se félicite, en tant qu'organisation faitière, du fait que l'expertise technique soit intégrée dans la législation, car elle permet de faire en sorte que les besoins et les droits des enfants concernés soient dûment pris en compte¹³⁵. Une autre organisation approuve la formulation, même si le texte inspiré de l'art. 171 CC peut paraître en soi trop restrictif¹³⁶ : les cantons devraient veiller à offrir, en plus des offices de consultation mentionnés, d'autres formes de soutien (par exemple, des cours de parentalité). Par ailleurs, il n'appartient selon elle pas au code civil de prescrire la forme juridique, la structure et le catalogue de prestations de ces offices.

Une autre organisation¹³⁷ pose toutefois la question de savoir si le titre de l'article (« éducation ») est suffisant, ou si d'autres termes comme « encadrement, guidance et éducation » ne pourraient pas être pris en considération. Elle propose ainsi en tant que titre de l'art. 302 AP-CC « Encadrement, guidance et éducation », et de compléter l'al. 4 en conséquence.

D'une manière générale, 1 organisation¹³⁸ relève que l'al. 4 représente certes une amélioration de l'accès pour les parents et les enfants aux services cantonaux de consultation, mais que la question du financement de ces offices et celle de la participation de la Confédération demeurent ouvertes (concernant les campagnes, voir le ch. 5.1 ci-dessous).

Parmi les organisations qui approuvent le projet, une organisation¹³⁹ propose d'ajouter la formulation « et/ou » pour que les parents puissent s'adresser ensemble et/ou séparément aux offices de consultation. Elle relève en outre que les offices de consultation doivent pouvoir être accessibles également aux parents et enfants en situation de handicap mental ou atteints de troubles de l'apprentissage, et qu'il convient de mettre à disposition les connaissances spécialisées nécessaires pour conseiller les personnes souffrant de troubles cognitifs et utilisant des modes de communication assistés.

4.2.2 Rejet de la proposition du Conseil fédéral

Outre le parti qui rejette l'intégralité du projet (voir le ch. 3.2), un canton¹⁴⁰ s'oppose au nouvel art. 302, al. 4, CC. Selon lui, dès lors que cet alinéa vise la mise en place des offices de

¹³⁴ FSP (p. 2)

¹³⁵ Integras (p. 2)

¹³⁶ UNIL (p. 2)

¹³⁷ CROP (p. 3)

¹³⁸ UNIGE (p. 3)

¹³⁹ insieme Suisse (p. 3)

¹⁴⁰ NE (p. 1)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

consultation en cas de difficultés dans l'éducation, il crée inévitablement de nouvelles obligations financières. Or, le projet n'indique rien concernant les moyens qui pourraient être alloués aux cantons pour développer de telles offres. Ce canton serait néanmoins disposé à soutenir le nouvel al. 4 à condition qu'il soit remédié à cet oubli dans le projet (voir également le ch. 3.1).

4.2.3 Propositions visant à l'ajout d'« offres de soutien »

8 cantons¹⁴¹, 1 parti¹⁴² et 24 organisations et autres entités intéressées¹⁴³ sont d'avis qu'il est nécessaire de compléter la formulation proposée à l'al. 4. Ils reprochent à l'avant-projet de ne mentionner que les offices de consultation, alors que d'autres formes de soutien spécialisé peuvent également s'avérer utiles en matière de prévention de la violence. Dans ce contexte, ils se réfèrent non seulement par exemple aux cours de formation des parents, aux offres de soutien et aux offres visant à décharger les parents, mais également à l'accès à bas seuil pour les enfants aux offres du travail social en milieu scolaire ou aux conseils fournis en appelant le numéro 147 de Pro Juventute. Ces offres devraient également selon eux figurer dans le texte légal sous forme de terme générique¹⁴⁴. Un canton¹⁴⁵ considère qu'il serait souhaitable de mentionner, en plus des offices de consultation cités dans le projet, d'autres offres destinées aux détenteurs de l'autorité parentale, par exemple la formation des parents et les offres de soutien visant à décharger les parents.

Par ailleurs, il est également nécessaire de développer des offres de soutien de proximité, car les statistiques des hôpitaux pédiatriques montrent que 45 % des cas de violence annoncés concernent des enfants de moins de 6 ans, qui sont dans l'impossibilité d'obtenir de l'aide par leurs propres moyens et sont rarement en contact avec des spécialistes avant d'entrer au jardin d'enfants¹⁴⁶. Ces offres sont essentielles non seulement pour les parents avec des enfants en bas âge, mais également pour les familles socialement défavorisées¹⁴⁷. Un autre participant pointe également les lacunes dans les offres de proximité existantes en ce qui concerne les personnes issues de l'immigration¹⁴⁸.

La majeure partie des participants précités propose de remplacer la formulation existante par la formulation « puissent s'adresser à des offices de consultation *et à ce qu'ils puissent bénéficier d'autres offres de soutien* » (« und weitere Unterstützungsangebote in Anspruch nehmen können », « e di avvalersi di altri servizi di sostegno »).

¹⁴¹ AI (avec un renvoi aux prises de position de Protection de l'enfance Suisse et de la CDAS), BS (p. 1), BL, NW (p. 3), OW (avec un renvoi à l'annexe de la CDAS, p. 2), SH (p. 1), SO (p. 2), TI (p. 2)

¹⁴² PEV (p. 1)

¹⁴³ a:primo (p. 3), Alliance Enfance (p. 2), AvenirSocial (pp. 5 s.), CFEJ (p. 2), Formation des parents CH (p. 4), kibesuisse (p. 4), Avocat.e.s de l'enfant Suisse (p. 2, avec un renvoi à la prise de position de Protection de l'enfance Suisse), Protection de l'enfance Suisse (p. 4), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4), PACH (pp. 3 s.), pédiatrie suisse (p. 2), Pro Juventute (p. 5), Save the Children (p. 4), AS CPE (p. 4), SSCH (p. 3), FSSF (p. 4), CDAS (pp. 2 s.), PS Argovie (p. 2), SSAV (p. 3), 3xFSAJ (p. 4), FSFM (p. 3), TGNS (p. 2)

¹⁴⁴ NW (p. 3), SH (p. 1), kibesuisse (p. 4), Protection de l'enfance Suisse (p. 4), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4), PACH (p. 4), Pro Juventute (p. 5), Save the Children (p. 4), FSSF (p. 4), FSFM (p. 3)

¹⁴⁵ BS (p. 1)

¹⁴⁶ Protection de l'enfance Suisse (p. 4), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 4), PACH (p. 4), Pro Juventute (p. 5), Save the Children (p. 4), SSAV (p. 3)

¹⁴⁷ Alliance enfance (p. 2)

¹⁴⁸ Save the Children (p. 4)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

2 organisations¹⁴⁹ soulignent dans leurs propositions de formulation la nécessité de préciser qu'il doit s'agir d'offres de soutien à *bas seuil d'accessibilité*. L'une de ces organisations¹⁵⁰ souligne en outre qu'il ne s'agit pas seulement de proposer aux familles des prestations de service lorsque des *difficultés* éducatives apparaissent, mais bien d'anticiper celles-ci en prévenant l'épuisement parental, en consolidant l'habileté éducative des parents, etc. Elle propose ainsi de remplacer la formulation « en cas de difficultés dans l'éducation » par « en cas de besoins relatifs à l'éducation ». Cette approche est partagée par une autre organisation¹⁵¹, qui prévoit cependant d'effectuer cet ajout en plus de la mention des difficultés dans l'éducation (« en cas de questions relatives à l'éducation, en particulier de difficultés dans l'éducation »). Une autre organisation estime qu'il est nécessaire de compléter la disposition en précisant que les offres destinées aux enfants et aux parents doivent être accessibles sans discrimination¹⁵².

S'agissant de l'interprétation du terme « office de consultation » proposé par le Conseil fédéral, certains participants¹⁵³ font observer qu'il convient d'expliquer dans le message à quels types de structures ce terme fait référence. Pour eux, il est important que ces offices de consultation fassent partie du dispositif mis en place dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, et non de celui qui relève de la protection des enfants et des jeunes. Il convient en outre de prévoir un accès direct à ces offres pour les enfants et les adolescents, à savoir sans le consentement de la personne détentrice de l'autorité parentale. Une organisation¹⁵⁴ propose d'ajouter au texte une formulation qui précise que les enfants ont le droit de recourir à ces offres sans l'accord des personnes responsables de leur éducation.

Une autre organisation¹⁵⁵ plaide en faveur d'une approche plus large et considère que la limitation du champ d'action à l'offre de services d'aide et de conseil relève d'une conception trop étroite : afin de diffuser une véritable culture axée sur le développement d'une parentalité positive et de méthodes éducatives non violentes, elle considère qu'il est nécessaire de développer une stratégie complexe d'actions cantonales axées à la fois sur la promotion, la prévention et la protection.

¹⁴⁹ a:primo (p. 3 : « niederschwellige, aufsuchende Unterstützungsangebote »), AvenirSocial (p. 5)

¹⁵⁰ AvenirSocial (p. 5)

¹⁵¹ 3xFSAJ (p. 4)

¹⁵² TGNS (p. 2)

¹⁵³ OW (avec un renvoi à la prise de position de la CDAS, p. 2), CDAS (p. 2)

¹⁵⁴ SSAV (p. 3)

¹⁵⁵ SUPSI (p. 2)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

Plusieurs participants font grief au Conseil fédéral de ne pratiquement pas se prononcer sur les éventuelles conséquences financières de l'al. 4 pour les cantons. En soulignant que dans certains cantons, les offres de consultation font actuellement partie des tâches qui relèvent de la compétence des communes et qu'elles ne sont pas toujours soutenues financièrement par les cantons, ces participants demandent qu'il soit précisé dans le message quelles sont les tâches attendues de la part des cantons en lien avec l'introduction de cet alinéa, en mettant en évidence les éventuelles conséquences pour les cantons, notamment financières¹⁵⁶. L'élargissement de l'offre et la garantie d'un accès permanent à bas seuil pour les enfants et les parents nécessite selon certains participants une adaptation des ressources financières, afin d'assurer la qualité des services par des spécialistes formés à cet effet¹⁵⁷. Un accès facilité aux offres d'aide et de conseil présuppose la gratuité de ces services pour les parents et les enfants, ce qui fait du financement de ces offres une question essentielle à traiter¹⁵⁸. Si l'on souhaite atteindre les effets escomptés, des moyens financiers suffisants sont nécessaires pour assurer l'accessibilité à bas seuil de telles offres, à plus forte raison en période de recrudescence des troubles psychiques au sein de la société¹⁵⁹. Une implication financière de la Confédération dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions est demandée¹⁶⁰. Ainsi, un soutien financier de la Confédération aux cantons est souhaité pour le développement des stratégies de conseil et de soutien conformément à l'ancien art. 26 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse¹⁶¹ qui traitait des programmes en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse¹⁶². 5 organisations et autres entités intéressées¹⁶³ demandent de compléter l'alinéa 4 en y ajoutant la formulation « *la Confédération et les cantons veillent...* », afin d'obliger également financièrement la Confédération.

5 Autres remarques et propositions

5.1 Sensibilisation

11 cantons¹⁶⁴, 2 partis¹⁶⁵ et 29 organisations et autres entités intéressées¹⁶⁶ mettent en évidence l'importance des campagnes de sensibilisation dans leurs prises de position.

¹⁵⁶ CDAS (p. 3)

¹⁵⁷ AvenirSocial (p. 6), Pro Juventute (p. 4)

¹⁵⁸ UNIGE (p. 5)

¹⁵⁹ Pro Juventute (p. 4)

¹⁶⁰ VS (p. 1)

¹⁶¹ RS 446.1

¹⁶² TI (p. 2)

¹⁶³ Formation des parents CH (p. 3), PS Argovie (p. 2), 3xFSAJ (p. 4)

¹⁶⁴ AR (p. 2), BE (p. 1), FR (p. 1), GE (annexe, p. 3), NW (p. 3), OW (avec un renvoi à la prise de position de la CDAS, p. 2), SG (p. 2), SO (p. 2), TI (p. 2), VD (p. 3), VS (p. 2)

¹⁶⁵ PEV (p. 2), Vert-e-s

¹⁶⁶ Alliance Enfance (p. 2), ARTISET / YOVITA (p. 5), AvenirSocial (p. 6), chTP (p. 1), COFF (p. 3), CFEJ (p. 1 s.), Formation des parents CH (p. 3), FSP (p. 2), Avocat.e.s de l'enfant Suisse (p. 2, avec un renvoi à la prise de position de Protection de l'enfance Suisse), Protection de l'enfance Suisse (p. 2), HES-SO (p. 2), NCBI Suisse (p. 2), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 5), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 9), PACH (p. 4), Pro Juventute (p. 2), Save the Children (p. 4), AS CPE (p. 2), FSSF (p. 4), CSVD (p. 2), CDAS (p. 2), SSAV (p. 3), 3xFSAJ (p. 3), FSFM (p. 3), UNIGE (p. 5), UNIL (p. 3), Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE (pp. 2 s.)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

Un canton¹⁶⁷ et deux organisations¹⁶⁸ regrettent qu'aucune mesure ne soit prévue afin de renforcer les effets de l'introduction des nouvelles dispositions. Il y a lieu de clarifier la compétence et le financement des campagnes de sensibilisation¹⁶⁹. 8 cantons¹⁷⁰, 2 partis¹⁷¹ et 17 organisations et autres entités intéressées¹⁷² attirent expressément l'attention sur l'importance de ce type de campagnes sur le plan national. Pour eux, il est important que la Confédération soutienne l'entrée en vigueur de l'article durant les premières années, puis par la suite, en organisant des campagnes de sensibilisation à l'éducation sans violence adressées aux personnes responsables de l'éducation, et qu'elle contribue ainsi aux effets de cette exigence sur le long terme¹⁷³. Des campagnes nationales permettraient d'atteindre les enfants et les parents dans toute la Suisse dans la même mesure, raison pour laquelle il conviendrait que la Confédération se charge tout au moins de la coordination des mesures de sensibilisation et d'information¹⁷⁴. D'autres participants insistent sur la nécessité d'informer l'ensemble de la population que la violence dans l'éducation n'est plus tolérée¹⁷⁵. De plus, les cantons devraient informer activement les responsables de l'éducation et les enfants concernant les offres de conseil et de soutien¹⁷⁶.

Une action coordonnée Confédération-cantons devrait être menée au niveau national pour encourager la prévention, la sensibilisation et l'information liées à cette problématique, d'autant plus que certaines études indiquent explicitement qu'une interdiction de la violence dans l'éducation n'est, à elle seule, pas suffisante pour faire baisser le nombre de cas. À cet égard, certains participants se réfèrent aux collaborations exemplaires entre la Confédération et les cantons mises en place dans différents domaines (par exemple, pour lutter contre la violence domestique), desquelles il serait possible de s'inspirer. L'idée serait que la Confédération prévoie, en collaboration avec les cantons et parallèlement à l'entrée en vigueur de cette révision législative, une série de mesures afin de sensibiliser à la fois les détenteurs de l'autorité parentale et les enfants et adolescents à l'éducation sans violence. Dans le même temps, les professionnels du domaine devraient être informés régulièrement¹⁷⁷.

Une organisation¹⁷⁸ propose d'ajouter à l'art. 302 un alinéa supplémentaire selon lequel *la Confédération* promeut le droit à une éducation sans violence au moyen de campagnes de sensibilisation et d'autres mesures préventives efficaces et peut coordonner et soutenir les

¹⁶⁷ SO (p. 2)

¹⁶⁸ chTP (p. 1), CDAS (p. 2)

¹⁶⁹ UNIGE (p. 5), Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE (p. 2)

¹⁷⁰ BE (p. 1), GE (annexe, p. 3), NW (p. 3), SG (p. 1), SO (p. 2), TI (p. 2), VD (p. 3), VS (p. 2)

¹⁷¹ PEV (p. 1), Vert-e-s

¹⁷² Alliance Enfance (p. 2), AvenirSocial (p. 6), chTP (p. 1), Avocat.e.s de l'enfant Suisse (p. 2, avec un renvoi à la prise de position de Protection de l'enfance Suisse), Protection de l'enfance Suisse (p. 2), NCBI Suisse (p. 2), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 5), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 9), PACH (p. 4), Pro Juventute (p. 2), Save the Children (p. 4), AS CPE (p. 2), FSSF (p. 4), CSVD (p. 2), FSFM (p. 3), UNIGE (p. 5), Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE (pp. 2 s.)

¹⁷³ BE (p. 1), VD (p. 2)

¹⁷⁴ PACH (p. 4)

¹⁷⁵ Vert-e-s, UNIGE (p. 5)

¹⁷⁶ NW (p. 3), GE (annexe, p. 3), Réseau suisse des droits de l'enfant (p. 5), PACH (p. 4), Pro Juventute (p. 2), Save the Children (p. 4), AS CPE (p. 2), FSSF (p. 4), FSFM (p. 3)

¹⁷⁷ CDAS (p. 2), FR (p. 1), OW, SO (p. 2), TI (p. 2) renvoient également à la prise de position de la CDAS.

¹⁷⁸ NCBI Suisse (p. 2)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

activités des cantons et des institutions privées. Une autre organisation¹⁷⁹ propose de compléter la loi en créant une obligation *des cantons* de sensibiliser les parents à l'éducation sans violence par le biais de campagnes d'information publiques. Un autre participant à la consultation¹⁸⁰ est d'avis que la mission de sensibiliser le public n'a pas besoin d'être inscrite dans la loi, car, même si elle n'est pas toujours menée à bien dans la pratique, une telle mission constitue une évidence qui devrait être prise en compte à chaque modification législative d'un texte aussi important sur le plan sociétal que le code civil.

Une organisation¹⁸¹ propose la création d'un organe de coordination national chargé d'organiser les campagnes et de coordonner les activités et les offres dans les cantons. Elle est d'avis que cela est important également s'agissant du financement qui devrait être assuré par la Confédération. Cet organe pourrait avoir une vue d'ensemble sur les offres disponibles et les endroits où il convient d'élargir l'offre. Cette organisation préconise en outre la création d'un point de contact au niveau national, car il est important de pouvoir indiquer, dans le cadre des campagnes menées dans toute la Suisse, un point de contact unique pour assurer un accès à bas seuil dans toute la mesure possible. Tous deux devraient être prévus expressément dans la loi.

Un canton¹⁸² qui approuve le projet s'est déclaré opposé à l'éducation par les autorités des personnes chargées de l'éducation, car l'État devrait se limiter à agir sur le plan législatif en matière d'éducation sans violence.

5.2 Conditions de la mise en œuvre

Un canton et une organisation invoquent la nécessité d'une marge de manœuvre pour la mise en œuvre cantonale¹⁸³ : la plus grande liberté possible doit être accordée aux cantons pour la mise en œuvre. C'est pourquoi il convient selon eux de préciser dans le message que les cantons sont libres s'agissant de la mise en œuvre et qu'ils ont la possibilité de déléguer les tâches au niveau communal¹⁸⁴. Une approche trop verticale de la Confédération risquerait

¹⁷⁹ ARTISET / YOVITA (p. 5)

¹⁸⁰ UNIL (p. 3)

¹⁸¹ Ombudsman des droits de l'enfant (p. 8)

¹⁸² TG

¹⁸³ SG (p. 1), ARTISET / YOVITA (p. 4)

¹⁸⁴ SG (p. 1)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

de créer des doublons et contreviendrait également aux valeurs clés du fédéralisme d'exécution suisse¹⁸⁵.

1 autre canton¹⁸⁶ soutient que la mise en œuvre dans les cantons devra en principe tenir compte des structures et spécificités locales qui se sont développées au fil du temps.

Plusieurs participants¹⁸⁷ estiment qu'il est nécessaire de collecter des données sur les offres existantes dans les cantons ainsi que sur l'utilisation de ces dernières afin de faciliter la mise en œuvre de l'art. 302, al. 4, AP-CC. Cela permettrait d'identifier où se situent les lacunes dans le dispositif d'aide actuel. Actuellement, ces données ne sont pas disponibles dans toute la Suisse. Ce projet de grande ampleur devrait être organisé à l'échelle nationale et soutenu par la Confédération, qui pourrait par exemple co-financer une étude sur le sujet. Certains participants¹⁸⁸ demandent en outre de créer les bases d'une collecte standardisée des données relatives à la prévalence de la violence exercée sur les enfants et les adolescents et à ses différentes formes, et se réfèrent à cet égard au postulat 19.3119 Feri « Mieux protéger les enfants en optimisant la collecte des données disponibles sur les atteintes à leur bien-être » ainsi qu'au rapport y relatif du Conseil fédéral.

5.3 Conséquences pour les cantons et avantages économiques du projet

En ce qui concerne les conséquences pour les cantons (voir le chiffre 5.2 du rapport explicatif), une organisation¹⁸⁹ considère que l'évaluation de l'offre de conseil existante est trop optimiste et qu'une offre de conseil suffisante engendrerait des coûts supplémentaires pour les cantons.

Un canton¹⁹⁰ et 5 organisations¹⁹¹ ne partagent pas l'affirmation figurant au chiffre 5.3 du rapport du Conseil fédéral et sont d'avis, à la lumière des recherches consacrées aux conséquences de la violence exercée à l'égard des enfants et des adolescents, que ce projet est susceptible d'avoir un impact positif sur l'économie. En effet, le fait pour les familles de ne pas pouvoir bénéficier d'un soutien conforme à leurs besoins engendre des coûts supplémentaires sur le plan de la protection de l'enfant, du système scolaire, de l'intégration professionnelle, de la diminution des recettes d'impôts sur le revenu, des coûts de la justice

¹⁸⁵ ARTISET / YOUVITA (p. 4)

¹⁸⁶ SO (p. 2)

¹⁸⁷ CDAS (p. 3) ; FR (p. 1), OW, TI (p. 2) renvoient également à la prise de position de la CDAS ; du même avis : VS (p. 2), Ombudsman des droits de l'enfant (p. 10)

¹⁸⁸ VS (p. 2), kibesuisse (pp. 1 s.)

¹⁸⁹ Freikirchen (p. 3)

¹⁹⁰ SG (p. 2)

¹⁹¹ Formation des parents CH (p. 3), PS Argovie (p. 2), 3xFSAJ (p. 3)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

pénale, de l'aide sociale, des coûts de la santé ainsi que d'autres coûts difficilement mesurables financièrement. Pour l'Europe, ces coûts ont été chiffrés à 581 milliards de dollars américains par année¹⁹².

Dans le cadre de recherches consacrées aux expériences pénibles vécues par les enfants (il s'agit, pour la plupart, de différentes formes de violence dans l'éducation) les coûts occasionnés par les atteintes à la santé de longue durée ont également été estimés (par exemple, multiplication par douze du risque de tentative de suicide, multiplication par sept de la probabilité de sombrer dans l'alcoolisme). Ainsi, une étude menée pour la Suisse conclut que les coûts imputables aux expériences pénibles vécues par les enfants et à leurs conséquences négatives représentent 2,9 % du PIB. Bien qu'il ne soit guère possible de quantifier les effets de ce projet, il est toutefois possible de s'attendre à des conséquences positives sur l'économie, ce qui devrait être mentionné dans le rapport¹⁹³.

5.4 Autres propositions

Certains participants à la procédure de consultation formulent d'autres remarques, qui sont énumérées ci-après :

- L'article doit être ajouté dans le CC sous le chiffre III « Éducation ». Le mot « éducation » utilisé seul ne recouvre que l'une des composantes de l'accompagnement des enfants par les personnes qui exercent l'autorité parentale, et confère à la relation entre parents et enfants une connotation négative qui évoque la punition et la sanction. En lieu et place, il est proposé d'utiliser, tout au moins pour les régions germanophones, les trois notions « Bildung, Betreuung und Erziehung » devenues courantes depuis quelques années. Afin d'inscrire dans la loi la non-violence dans les relations entre adultes et enfants/adolescents, il se justifie également de mentionner à l'art. 302, al. 1, AP-CC non seulement l'éducation sans violence, mais également la formation, l'assistance et l'éducation sans violence. De plus, il serait judicieux de profiter de l'occasion de cette révision législative pour supprimer ou remplacer certains termes archaïques, par exemple « développement moral »¹⁹⁴. Une autre organisation¹⁹⁵ pose également la question de savoir si le titre de l'article « éducation » est suffisant, ou si d'autres termes comme « encadrement, guidance et éducation » ne pourraient pas être pris en considération. Dans le même sens, un autre participant¹⁹⁶ suggère de revoir le terme « éducation ».

¹⁹² Formation des parents CH (p. 3), PS Argovie (p. 2), 3xFSAJ (p. 3)

¹⁹³ SG (p. 2)

¹⁹⁴ COFF (p. 2)

¹⁹⁵ CROP (p. 3). Voir également le ch. 4.2.1.

¹⁹⁶ TGNS (p. 1)

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

- L'art. 302, al. 3, CC doit également être modifié : en se limitant à la collaboration avec l'école et, au besoin, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse, on ne tient pas suffisamment compte des offres publiques et d'utilité existantes en matière de soutien, de conseil et de prévention lors de la petite enfance ainsi qu'au cours de toute la période scolaire et de l'adolescence de toutes les personnes mineures¹⁹⁷. La collaboration doit intervenir de manière précoce et appropriée avec différentes offres de conseil et de soutien adaptées à l'âge de l'enfant¹⁹⁸. Un participant¹⁹⁹ relève en outre que la coopération sur ce thème doit avoir un caractère contraignant pour « les deux parties » et se dérouler sur un pied d'égalité, afin de permettre des changements efficaces.
- L'art. 302 CC doit être complété par un cinquième alinéa visant à rendre obligatoire la participation à des séances d'informations et, si nécessaire, à des conseils pluridisciplinaires et à une médiation familiale, ce afin de protéger au mieux le bien-être psychique et le développement de l'enfant dans les situations de séparations conflictuelles²⁰⁰.
- Afin de protéger les parents dans leur rôle éducatif, il est également utile de définir le concept de parentalité positive, en rappelant qu'elle se caractérise notamment par une responsabilité collective de la société. Partant, afin d'encourager une culture de l'éducation sans violence, il est nécessaire d'étendre cette obligation à toutes les personnes qui exercent des tâches et des fonctions éducatives avec les enfants et les adolescents (voir à ce sujet le chiffre 4.1.5). De plus, il convient de mentionner expressément non seulement les obligations dont les parents doivent s'acquitter, mais également leur droit à être accompagnés dans le développement d'une parentalité positive²⁰¹.
- Les enfants et les adolescents doivent être protégés contre toute forme de violence, raison pour laquelle leur participation, aussi bien active que passive, à des activités de chasse est inadmissible²⁰².

6 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation²⁰³, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le

¹⁹⁷ COFF (p. 2)

¹⁹⁸ 3xFSAJ (p. 3). Dans le même sens, CROP (p. 3), faisant référence à l'accueil extrascolaire et à d'autres formes institutionnelles de prise en charge des enfants.

¹⁹⁹ SSAV (p. 2)

²⁰⁰ CROP (p. 5)

²⁰¹ SUPSI (p. 2)

²⁰² IG Wild beim Wild (p. 2)

²⁰³ RS 172.061

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents peuvent être consultés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral²⁰⁴.

²⁰⁴ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP > Procédure de consultation 2023/42 Révision du Code civil suisse (Éducation sans violence)

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Le Centre	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro Allianza dal Center
PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
pvl	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC
Vert-e-s	Grüne Les Vert-e-s Verdi del Ticino

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

a:primo	Verein a:primo Association a:primo
Alliance Enfance	Alliance Enfance Alleanza Infanzia
ARTISET / YOUVITA	Föderation ARTISET und Branchenverband YOUVITA Fédération ARTISET et association de branche YOUVITA
AS CPE	Schweizerischer Fachverband Mütter- und Väterberatung SF MVB Association suisse des consultations parents-enfants AS CPE
Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE	Verein GEWALTFREIE ERZIEHUNG Association ÉDUCATION SANS VIOLENCE
AvenirSocial	Berufsverband Soziale Arbeit Schweiz Association professionnelle suisse du travail social Associazione professionale lavoro sociale Svizzera Associazion professunala svizra de la lavur sociala
Avocat.e.s de l'enfant Suisse	Kinderanwaltschaft Schweiz Avocat·e·s de l'enfant Suisse
Brescianini	Brescianini Treuhand und Beratung GmbH
CDAS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren SODK Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali CDOS
CFEJ	Eidg. Kommission für Kinder- und Jugendfragen EKKJ Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ Commissione federale per l'infanzia e la gioventù CFGI
chTP	Schweizer Fachverband Traumapädagogik

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

COFF	Eidgenössische Kommission für Familienfragen EKFF Commission fédérale pour les questions familiales COFF Commissione federale per le questioni familiari COFF
CROP	Coordination romande des organisations paternelles
CSAJ	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände SAJV Conseil suisse des activités de jeunesse CSAJ Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili Federaziun Svizra da las Uniuns da Giuventetgna
CSVD	Schweizerische Konferenz gegen Häusliche Gewalt SKHG Conférence suisse contre la violence domestique CSVD Conferenza Svizzera contro la Violenza Domestica CSVD
Formation des parents CH	Elternbildung CH Formation des parents CH Formazione dei genitori CH
Freikirchen	Dachverband Freikirchen Schweiz
FSAJ	Schweizerischer Spielgruppen-LeiterInnen-Verband SSLV Fédération suisse des animatrices de groupes de jeux FSAJ
FSFM	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter SVAMV Fédération suisse des familles monoparentales FSFM Federazione svizzera delle famiglie monoparentali FSFM
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen FSP Fédération suisse des psychologues FSP Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi FSP
FSSF	Schweizerischer Hebammenverband SHV Fédération suisse des sages-femmes FSSF Federazione svizzera delle levatrici Federaziun svizra da las spendreras
HES-SO	Fachhochschule Westschweiz Haute école spécialisée de Suisse occidentale HES-SO University of Applied Sciences and Arts Western Switzerland
IG Wild beim Wild	Interessengemeinschat Wild beim Wild
insieme Suisse	Insieme Schweiz - Dachorganisation der Elternvereine für Menschen mit einer geistigen Behinderung Insieme Suisse - Fédération nationale des associations de parents de personnes vivant avec une déficience intellectuelle
Integras	Integras Fachverband Sozial- und Sonderpädagogik Integras Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée
kibesuisse	Verband Kinderbetreuung Schweiz Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia
NCBI Suisse	National Coalition Building Institute Schweiz National Coalition Building Institute Suisse
Ombudsman des droits de l'enfant Suisse	Ombudsstelle Kinderrechte Schweiz Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse Ombudsman dei diritti dei bambini Svizzera Ombuds Office Children's Rights Switzerland

Synthèse de la consultation : modification du code civil (éducation sans violence)

PACH	Pflege- und Adoptivkinder Schweiz
pédiatrie suisse	pädiatrie schweiz Schweizerische Gesellschaft für Pädiatrie pédiatrie suisse société officielle en pédiatrie pediatria svizzera società di pediatria
Pro Juventute	
Protection de l'enfance Suisse	Kinderschutz Schweiz Protection de l'enfance Suisse Protezione dell'infanzia Svizzera
PS Argovie	Sozialdemokratische Partei Kanton Aargau Parti socialiste suisse canton d'Argovie
Réseau suisse des droits de l'enfant	Netzwerk Kinderrechte Schweiz Réseau suisse des droits de l'enfant Rete svizzera diritti del bambino Child Rights Network Switzerland
Save the Children	Save the Children Schweiz Save the Children Suisse
Schlupfhuus Zurich	
SSAV	Schulsozialarbeitsverband SSAV
SSCH	Sexuelle Gesundheit Schweiz SGCH Santé sexuelle Suisse SSCH Salute sessuale Svizzera SSCH
SUPSI	Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana SUPSI University of Applied Sciences and Arts of Southern Switzerland SUPSI
TGNS	Transgender Network Switzerland TGNS
UNIGE	Universität Genf Université de Genève
UNIL	Universität Lausanne Université de Lausanne

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM
Associazione svizzera dei magistrati ASM
Associazion svizra dals derschaders ASD
- Schweizerischer Arbeitgeberverband SAV
Union patronale suisse UPS
Unione svizzera degli imprenditori USI